

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 208

présenté par

M. Gomes et les membres du groupe de l'Union des démocrates et indépendants

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 197 sont abrogés. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 6 nouveau vise à adapter au nouveau dispositif institué par le présent projet de loi organique et par le projet de loi concomitant relatif à la transparence de la vie publique, les dispositions existantes de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie qui renvoient à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale prévue par la loi n°88-227 du 11 mars 1988.

Il a toutefois été omis d'abroger certaines dispositions de cette loi organique qui obligent à une déclaration d'intérêts, qui font double emploi avec les obligations qui découleront du nouveau dispositif.